
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 11 700 / MCA/MDIPSP/MFBPP
portant création, attributions et organisation du comité de
coordination et de développement de la propriété intellectuelle

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES ARTS,

LE MINISTRE D' ETAT, MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ET

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord du 24 février 1999 portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 7-2001 du 19 octobre 2001 autorisant la ratification de l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle ;

Vu la déclaration de Dakar du 6 novembre 2008 sur la propriété intellectuelle et le développement économique et social des Etats membres de l'OAPI ;

Vu la résolution n° 48/32 de la 48^e session du Conseil d'Administration de l'OAPI adoptant le plan d'action annexé à la déclaration susvisée ;

Vu le décret n° 2005-186 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2007-304 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

ARRESENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé, auprès du ministre chargé du développement industriel, un comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle en République du Congo.

Article 2 : Le comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle est chargé, notamment, de :

- coordonner les politiques et stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle ;
- faire des propositions au Gouvernement pour la promotion de la propriété intellectuelle ;
- émettre, au plan national, des avis sur toutes les questions touchant à la propriété intellectuelle.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un secrétariat.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- le responsable de la structure nationale de liaison avec l'OAPI ;
- le directeur du bureau congolais du droit d'auteur ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de la culture ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;

- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant de la chambre de commerce ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- deux représentants de l'Université Marien NGOUABI dont un de la faculté de droit et un de la faculté des sciences ;
- deux représentants des institutions de recherche ;
- un représentant de l'association nationale des inventeurs.

Pour la réalisation de sa mission, le comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : Les membres de comité de coordination et de développement de la propriété intellectuelle sont nommés par arrêté du ministre chargé du développement industriel, sur proposition des institutions dont ils relèvent.

Article 5 : Les fonctions de président et de vice-président du bureau du comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle sont assurées, alternativement, par le ministre chargé du développement industriel et le ministre chargé de la culture et des arts pour un mandat de un an.

Le rapporteur est désigné par le comité, sur proposition du président en exercice.

Le secrétariat du comité est assuré par le responsable de la structure nationale de liaison de l'OAPI.

Le mandat des autres membres du comité est de trois ans renouvelable.

Article 6 : Le comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle se réunit sur convocation de son président et statue sur les questions qui lui sont soumises.

Article 7 : Le bureau du comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle élabore un règlement intérieur définissant son mode de fonctionnement.

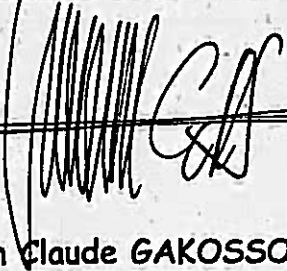
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les frais de fonctionnement du comité de coordination et de développement de la propriété intellectuelle sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

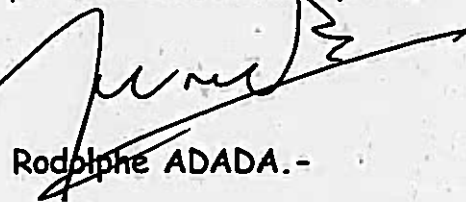
Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2012

Le ministre de la culture et des arts,



Jean Claude GAKOSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,



Rodolphe ADADA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-